

[TRADUCTION]

Citation : *E. A. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDA 393

Appel No. AD-14-317

ENTRE :

E. A.

Demandeur

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Demande de permission d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

Mark BORER

DATE DE LA DÉCISION :

Le 23 mars 2015

DÉCISION :

Permission d'en appeler accordée

DÉCISION

[1] Le 23 mai 2014, un membre de la division générale a conclu que l'appel du demandeur visant la décision antérieure de la commission devait être rejeté. En temps voulu, le demandeur a déposé devant la division d'appel une demande de la permission d'en appeler.

[2] En vertu du paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[3] La *Loi* précise également que la permission d'en appeler doit être rejetée si l'appel n'a « aucune chance raisonnable de succès ».

[4] Dans sa demande, le demandeur explique en détail pourquoi il est en désaccord avec les constatations et les conclusions du membre de la division générale. Le demandeur insiste particulièrement sur le fait que tout renseignement se trouvant sur la page Web de Service Canada lie la division générale.

[5] Bien que je ne tire aucune conclusion à l'égard de cette affaire, je note, au vu du dossier, que le membre de la division générale n'a pas tenu compte de l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Picard*, 2014 CAF 46, ou ne l'a pas appliqué, pour établir la période de non-admissibilité au bénéfice des prestations du demandeur parce qu'il se trouvait à l'extérieur du Canada et que le membre pourrait donc avoir commis une erreur.

[6] Je juge donc que cette demande a une chance raisonnable de succès. Pour ces motifs, cette demande de permission d'en appeler doit être accordée.

Mark Borer

Membre de la division d'appel